Les 18 engagements concernant « La foi pour les droits »

Nous, les acteurs de la société civile et organisations religieuses engagés dans le domaine des droits de l'homme et réunis à Beyrouth le 28 et 29 Mars 2017, exprimons la profonde conviction que nos religions et fois respectives partagent un engagement commun destiné à **promouvoir la dignité et l'égalité de tous les êtres humains.** Les valeurs d'humanité et d'égalité en dignité que nous partageons sont ainsi les racines communes de nos cultures. La foi et les droits doivent être des domaines qui se renforcent mutuellement. Les expressions individuelles et communes des religions ou croyances prospèrent et fleurissent dans des environnements où les droits de l'homme, basés sur l'égalité de tous les individus, sont protégés. De la même manière, les droits de l'homme peuvent bénéficier de fondements éthiques et spirituels profondément enracinés provenant des religions.

La présente déclaration relative à «La foi pour les droits » protège les personnes appartenant aux religions et croyances dans toutes les régions du monde dans la perspective de favoriser des sociétés unies, pacifiques et respectueuses sur la base d'une plateforme orientée sur des actions communes acceptées par toutes les personnes concernées et ouverte à tous les acteurs qui partagent ses objectifs. Nous valorisons le fait que notre déclaration relative à la foi pour les droits, tout comme son acte fondateur le Plan d'Action de Rabat de 2012, ont été conçus et menés sous les auspices et avec le soutien des Nations Unies, permettant de représenter tous les peuples du monde grâce aux mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment les rapporteurs spéciaux et les membres des organes conventionnels.

Le **Plan d'Action de Rabat**¹ de 2012 s'articule sur trois responsabilités clés spécifiques de dirigeants religieux : (a) les dirigeants religieux devraient s'abstenir d'utiliser les messages d'intolérance ou les expressions susceptibles d'inciter à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination ; (b) les dirigeants religieux jouent également un rôle crucial dans l'expression prompte et ferme contre l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les instances connues pour leur discours haineux ; et (c) les dirigeants religieux devraient clarifier que la violence ne peut jamais être tolérée comme une réponse à l'incitation à la haine (par exemple, la violence ne peut pas être justifiée par une provocation préalable).

Afin de permettre un effet concret sur les trois responsabilités clés mentionnées ci-dessus et articulées par le Plan d'Action de Rabat, invoqué à plusieurs reprises de manière positive par les États, nous formulons la charte suivante de **18 engagements concernant « La foi pour les droits »**², y compris, les actions correspondantes de suivi :

- I. Notre responsabilité la plus fondamentale consiste à agir et protéger le droit de chacun à son libre choix et, notamment, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance. Nous affirmons notre engagement en faveur des normes³ et des standards⁴ universels, y compris, l'Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ne permet aucune dérogation à la liberté de pensée, de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix. Ces libertés, protégées inconditionnellement par des normes universelles, sont également des droits sacrés et inaliénables selon l'éducation religieuse.
 - « Point de contrainte en religion. » (Coran 2:23
 - « La vérité vient de votre seigneur ; ainsi laisse ersonne qui croit ou ne croit pas. » (Coran 18, 29)
 - > "Et s'il est mauvais à vos yeux de servir l'Eternel, choisissez aujourd'hui qui vous servirez...» (Josué 24,15)
 - « Personne ne doit contraindre un autre ; personne ne doit exploiter un autre. Chacun, chaque

- individu a le droit inaliénable de chercher et de poursuivre le bonheur et l'épanouissement personnel. L'amour et la persuasion sont les seules lois de cohérence sociale. » (Guru Granth Sahib, p. 74)
- « Si la liberté de conscience, la liberté de penser et le droit de parler sont dominants, il faut dire que chaque personne selon sa propre idéalisation peut donner l'expression de ses croyances. Le développement et la croissance sont inévitables. » ('Abdu'l-Bahá)
- "Les gens devraient chercher à se traiter comme ils voudraient être traités eux-mêmes avec tolérance, considération et compassion. » (Règle d'or)⁵
- II. Nous considérons la présente déclaration relative à « La foi pour les droits » comme un standard commun minimum pour les croyants (même si théiste, non-théiste, athée ou autres) sur le fondement de notre conviction que les interprétations religieuses ou de croyance devraient s'ajouter à la protection de la dignité humaine déjà octroyées par les lois des hommes.
- III. Comme les religions sont nécessairement sujettes aux interprétations humaines, nous nous engageons à promouvoir un engagement constructif dans la compréhension des textes religieux. Par conséquent, la critique et le débat sur les questions religieuses ne devraient pas uniquement être tolérés, mais devraient être encouragés comme une exigence pour toute interprétation religieuse éclairée dans un monde mondialisé, composé de sociétés de plus en plus multiculturelles et multi-religieuses qui sont confrontées à des défis en constante évolution.
- IV. Nous promettons de soutenir et de promouvoir un traitement égal dans tous les domaines et manifestations de religion ou croyance et de dénoncer toutes les formes de pratiques discriminatoires. Nous nous engageons à éviter l'utilisation de la notion de « religion d'État » visant à discriminer individus ou groupes et nous considérons toute interprétation de « religion d'État » comme contraire à l'unité de l'humanité et à l'égalité de la dignité des hommes. De manière similaire, nous nous engageons à éviter l'utilisation de « sécularisme doctrinal » qui réduit l'espace pour le pluralisme des religions ou croyances dans la pratique.
 - « Alors Pierre, ouvrant la bouche, dit : En vérité je reconnais que Dieu ne fait point de favoritisme». (Actes 10 : 34)
- V. Nous promettons de garantir la non-discrimination et l'égalité des sexes par la mise en œuvre de cette déclaration relative à « La foi pour les droits ». Nous nous engageons notamment à revisiter, dans le cadre de nos domaines respectifs de compétence, ces compréhensions et interprétations religieuses qui semblent perpétuer des inégalités entre hommes et femmes et des stéréotypes malveillants ou voire une violence fondée sur les sexes. Nous promettons de garantir la justice et l'égalité de tous, ainsi qu'affirmer le droit de toutes les femmes, les filles et les garçons de ne pas être soumis à n'importe quelle forme de discrimination et violence, y compris les pratiques néfastes, par exemple, la mutilation génitale féminine, les mariages forcés et mariages d'enfants et les crimes commis au nom dudit honneur.
 - « Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns et les autres. » (Coran 3 : 195)
 - « Ô hommes, nous vous avons été créés d'un mâle et d'une femelle, et nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous connaissiez. » (Coran 49:13)
 - « Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme. »
 (Genèse 1: 27)
 - « Le meilleur de vous est celui qui est bon envers sa femme ». (Hadith)

- "C'est la femme qui est l'amie et la partenaire de vie. C'est la femme qui permet la perpétuation de l'espèce. Comment pouvons-nous la dénigrer elle qui a mis au monde les plus grands. D'une femme une femme est née : rien ne peut exister sans une femme. » (Guru Granth Sahib, p. 473)
- « Le monde de l'humanité possède deux ailes le mâle et la femelle. Aussi longtemps que ces deux ailes ne sont fortes de manière équivalente, l'oiseau ne peut voler. Quand la femme atteindra le même degré que l'homme, quand elle disposera de la même arène d'activité, alors ce ne sera pas une réalisation extraordinaire pour l'humanité. » ('Abdu'l-Bahá)
- « Pour être efficace, toute approche globale de renforcement des capacités devrait cibler les dirigeants influents, notamment les chefs traditionnels et religieux [...] » Recommandation générale/observation générale conjointe No 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et No 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, UN Doc. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, para. 70).
- VI. Nous promettons de protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités dans le cadre de nos domaines respectifs d'action, et de défendre leur liberté de religion ou de croyance ainsi que leur droit à participer également et effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, conformément au droit international des droits de l'homme, comme un standard minimum de solidarité parmi tous les croyants.
- VII. Nous promettons de dénoncer publiquement toutes les instances d'incitation à la haine qui attisent la violence, la discrimination ou l'hostilité, y compris, celles qui conduisent à des crimes atroces. Nous portons la responsabilité directe de dénoncer cette incitation, particulièrement si elle est menée au nom d'une religion ou d'une croyance.
 - « Maintenant, c'est la commande : Traite les autres comme tu voudrais être traité. » (Empire du Milieu Ancienne Egypte)
 - « Rétribuer l'offense avec justice et la bonté avec bonté. » (Confucius)
 - Les mots prononcés devraient être utilisés avec soin car les gens les entendront et pourront être influencés par eux en bien ou en mal. » (Buddha)
 - « Grâce à la maitrise de soi et au dharma (bonne conduite), votre principale concentration, traiter les autres comme tu te traites toi-même. » (Mahabharata)
 - « Tu ne te vengeras pas et tu ne garderas point de rancune contre les enfants de ton peuple. Tu aimeras ton prochain comme toi-même. » (Lévitique 19:18)
 - "Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux, car c'est la loi et les prophètes." (Matthieu 7:12)
 - « N'attribuez pas à n'importe quelle âme ce que vous ne voudriez pas vous voir attribuer et ne dites pas ce que vous ne faites pas. » (Bahá'u'lláh)
- VIII. Par conséquent, nous promettons d'établir, chacun dans le cadre de nos sphères respectives, des politiques et méthodologies permettant le suivi des interprétations, déclarations ou d'autres opinions religieuses qui sont manifestement en conflit avec les normes et standards universels des droits de l'homme, qu'elles soient prononcées par des institutions officielles ou par des individus auto-désignés. Nous tentons de garantir cette responsabilité d'une manière objective disciplinée, uniquement dans le cadre de nos domaines respectifs de compétence, et de manière introspective, sans juger la foi ou les croyances d'autrui.
 - > « Ne jugez point, afin que vous ne soyez point jugés. Car on vous jugera du jugement dont vous jugez, et l'on vous mesurera avec la même mesure dont vous mesurez. » (Bible, Matthieu 7:1-2)
 - « Habituez votre cœur à la miséricorde pour les sujets et à l'affection et la bonté pour eux... étant qu'ils sont de deux natures, soit votre frère en religion ou une personne comme vous dans la

- création... Par conséquent, accordez-leur votre indulgence et votre pardon de la même manière que vous aimeriez qu'Allah vous accorde son indulgence et son pardon. » (Lettre de Caliph Ali à Malik Ashtar, Gouverneur de l'Egypte)
- « L'objectif essentiel de la religion de Dieu est d'établir une unité parmi l'humanité. Les manifestations divines étaient les fondateurs de l'amitié et de l'amour. Elles ne sont pas intervenues pour créer la discorde, le conflit et la haine dans le monde. La religion de Dieu est la cause de l'amour, mais si elle devient la source de l'hostilité et de l'effusion de sang, son absence est surement préférable à son existence ; car elle devient satanique, nuisible et un obstacle au monde humain. » ('Abdu'l-Bahá)
- IX. Nous promettons également de nous abstenir de lutter contre et de condamner conjointement toute déclaration publique critique de tout acteur qui au nom de la religion vise à disqualifier la religion ou la croyance d'un autre individu ou d'une autre communauté de manière que cela pourrait les exposer à la violence au nom de la religion ou à une privation des droits de l'homme.
- X. Nous promettons de ne pas créditer les interprétations exclusives revendiquant des motifs religieux d'une manière qui instruiraient les religions, croyances ou leurs partisans pour inciter à la haine et à la violence, par exemple à des fins électorales ou à des gains politiques.
- XI. Nous nous engageons également à ne pas opprimer les voix et opinions dissidentes sur les questions de religions et de croyances, qu'elles soient perçues comme fausses ou offensives, au nom du caractère « sacré » du thème et nous encourageons les États qui ont encore des lois contre le blasphème ou l'apostasie à les abroger étant donné que ces lois ont une influence négative sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance ainsi que sur un dialogue ou un débat sains sur les questions religieuses.
- XII. Par ailleurs, nous nous engageons à revoir les curricula, matériels pédagogiques et manuels lorsque certaines interprétations religieuses ou la manière dont elles sont présentées peuvent donner à penser qu'elles incitent à la violence ou la discrimination. Nous promettons également de promouvoir le respect du pluralisme, de la diversité dans le domaine religieux ainsi que le droit de ne pas recevoir des instructions religieuses inconsistantes avec les croyances personnelles. De plus, nous nous engageons à défendre la liberté académique et la liberté d'expression, conformément à l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le cadre du discours religieux afin de garantir et de promouvoir le fait que la pensée religieuse est capable de se confronter à de nouveaux défis pour les croyants et non-croyants ainsi que de faciliter la pensée libre et créative. Nous nous engageons à soutenir les efforts en matière de réforme religieuse dans les secteurs éducationnels et institutionnels.
 - « Le seul principe de base possible pour une morale solide est la tolérance et le respect mutuels.»
 (A. J. Ayer)
- XIII. Nous promettons d'élargir les expériences et les leçons acquises par **l'engagement avec les enfants et les jeunes** qui sont victimes ou vulnérables à la violence au nom de la religion, afin de définir les méthodologies et les outils et récits adaptés permettant aux communautés religieuses de traiter ce phénomène de manière efficace, avec une attention particulière accordée au rôle important des parents et familles au niveau de la détection et l'information de signes précoces de vulnérabilité des enfants et des jeunes contre la violence au nom de la religion.
 - « Que personne ne méprise ta jeunesse ; mais sois un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en charité, en foi, en pureté. » (1 Timothée 4 :12)

- XIV. Nous promettons de promouvoir, dans le cadre de nos sphères respectives d'influence, la nécessité impérative de garantir le respect dans toutes les activités d'assistance humanitaire des Principes de Conduite pour le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONG dans les programmes d'intervention en cas de catastrophes⁶, spécifiquement que l'aide soit accordée indépendamment de la croyance des bénéficiaires et sans distinction défavorable d'aucune sorte et que l'aide ne soit pas déployée pour promouvoir un point de vue religieux particulier.
- XV. Nous promettons de ne forcer personne ou d'exploiter des personnes dans des situations vulnérables à se convertir à une autre religion ou croyance en respectant complètement la liberté de chacun à adopter ou à changer de religion ou de croyance et le droit de l'exprimer par l'enseignement, la pratique, le culte et le respect, que ce soit en tant qu'individu ou dans la communauté avec autrui et dans un lieu public ou une sphère privée.
- XVI. Nous nous engageons à **optimiser le poids spirituel et moral des religions et croyances** dans l'objectif de renforcer la protection de droits universels de l'homme et de développer des stratégies préventives que nous adaptons à nos contextes au niveau local en bénéficiant du soutien potentiel des entités pertinentes des Nations-Unies.
 - « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Il n'y a pas d'autre commandement plus grand que ceux-là. » (Marc 12 : 31)
 - « Mais aimez vos ennemis, faites du bien, et prêtez sans rien espérer. Et votre récompense sera grande. » (Luc 6 : 35)
 - "L'être conscient de Dieu est toujours pur, comme le soleil, il donne confort et chaleur à tous. L'être conscient de Dieu veille sur tous avec la même attention, comme vent, qui souffle d'une façon égale sur le roi et le pauvre mendiant. » (Guru Granth Sahib p. 272)
 - « La religion de Dieu et sa loi divine sont les instruments les plus puissants et les plus sûrs de tous les moyens pour éclairer l'unité entre les hommes. Le progrès du monde, le développement des nations, la tranquillité des peuples et la paix de tous ceux qui résident sur terre sont parmi les principes et ordonnances de Dieu. » (Bahá'u'lláh)
- XVII. Nous nous engageons à nous soutenir mutuellement au niveau de la mise en œuvre de cette déclaration par un échange de pratiques, un renforcement mutuel de capacité et des activités régulières d'actualisation des compétences pour les prédicateurs spirituels et religieux, les enseignants et instructeurs, notamment dans les domaines de la communication, les minorités religieuses ou de croyance, la médiation intercommunautaire, la résolution des conflits, la détection précoce de tensions communes et les mesures correctives. A cette fin, nous nous engageons à explorer les moyens de développer des partenariats durables avec les institutions académiques spécialisées, par exemple de promouvoir la recherche interdisciplinaire sur des questions spécifiques liées à la foi et aux droits, et à bénéficier de leurs résultats qui pourraient être intégrés dans des programmes et outils de notre coalition sur La foi pour les droits.
- XVIII. Nous nous engageons à utiliser les moyens technologiques de manière plus créative et constante afin de diffuser cette déclaration et également les messages suivants sur la foi pour les droits pour permettre la cohésion sociale enrichie par la diversité, y compris, dans les domaines de la religion et de la croyance. Nous souhaitons également considérer les moyens permettant de stimuler le renforcement des capacités et de diffuser les outils en les proposant en différentes langues pour une utilisation au niveau local.

- ³ Ceux-ci comptent la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide (1948); Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951); Convention internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (1965); Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966); Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels (1966); Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (1979); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); Convention relative aux droits de l'enfant (1989); La convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990); Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).
- Ceux-ci comptent la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948); Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981); Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuse et linguistiques (1992); Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non-gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1994); Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par la Conférence générale de l' UNESCO (1995) Document final sur la conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination (2001); Les principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif au religions et conviction dans les écoles publiques (2007); Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007); conférence internationale inter-religieuse à La Haye afin de signer la déclaration à La Haye relative à la Foi et aux droits de l'Homme (2008) ; Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité (2009) ; Résolution 16/18 du Conseil des Droits de l'Homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions (et le processus d'Istanbul 2011) ;Plan d'action de Rabat sur l' interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination à l'hostilité ou à la violence (2012); Cadre D'analyse des atrocités criminelles (2015); Plan d'Action Du Secrétaire Général pour la prévention de l'extrémisme violent (2015); aussi bien que la conférence sur le rôle des leaders religieux dans la prévention des crimes d'atrocité à Fez (2015).
- ⁵ Toutes les citations provenant de textes religieux ou de croyance ont été proposées par les participants de l'atelier de Beyrouth en relation avec leur religion ou leurs convictions et sont simplement destinées à être illustratives et non exhaustives.

<u>Note</u> : Ce texte a été traduit en français par Madame Salam El Roumi. Nous lui exprimons notre sincère gratitude pour son travail de qualité.

Voir Doc des Nations Unies. A/HRC/22/17/Add.4 annexe, appendice, paragraphe 36.

Voir Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « (1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. (2) Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. (3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. (4) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

Voir: www.icrc.org/eng/assets/files/publications/icrc-002-1067.pdf.